



Arrêté du maire

N° 2026-A-409

Objet : Mise en demeure de l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires en infraction aux dispositions du Règlement Local de Publicité de la commune de Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

VU le Règlement National de Publicité,

VU le Règlement Local de Publicité de la ville de Pontault-Combault en date du 04 juin 2018,

VU l'arrêté du Maire n°2026-A-202 du 1er avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Thierry Tasd'homme, adjoint au Maire chargé de l'aménagement durable et des mobilités,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°63 en date du 13 mai 2026 à 1h15 par Monsieur Stéphane Faivre, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement, adressé à la société par la lettre d'information préalable du 13 mai 2026,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°72 en date du 10 juin 2026 à 00h24 par Monsieur Stéphane Faivre, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société Maelis Centre Laser – dont le siège social se situe 75 Avenue du Général de Gaulle 77340 Pontault-Combault – a installé un dispositif constituant une enseigne aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, implanté sur façade, sise 75 Avenue du Général de Gaulle 77340 Pontault-Combault,

CONSIDERANT que le dispositif est en infraction avec l'article 1.6 du Règlement Local de Publicité du 04 juin 2018 qui dispose qu'en Zone 1, Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société Maelis Centre Laser - sise 75 Avenue du Général de Gaulle 77340 Pontault-Combault - **est mis en demeure de mettre en conformité** le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus at été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de

244,25€/ jour de retard et par dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- le Sous-Préfet de Torcy
- le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Melun
- le Directeur départemental des territoires
- le Maire de la commune de Pontault-Combault

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Article 5 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 16 juin 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260616-2026-A-409-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2026
Publication : 19/06/2026



Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire
chargé de l'aménagement durable
et des mobilités
Thierry Tasd'homme